

Annexe III

* Entreprises réalisant les travaux

En cours

* Échéancier de leur réalisation

Avril 2018-décembre 2018

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Décembre 2018

Les propriétaires,
M. et M^{me} A. de Montgolfier

Convention de mécénat n° 2018-200R du 4 mai 2018 passée pour le château de Lassay entre la Demeure historique et Aymeri de Montalembert, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Lassay, 53110 Lassay, monument historique classé en totalité par arrêté de 1862, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
- Aymeri de Montalembert, Château de Lassay, 53110 Lassay-les-Châteaux, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I. Programme de l'étude de diagnostic

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme d'étude de diagnostic décrite et évaluée à l'annexe 1. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que cette étude de diagnostic porte sur des parties classées du monument.

Le propriétaire déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement de l'étude de diagnostic

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût de l'étude de diagnostic, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'a réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2017. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer l'étude de diagnostic dès que la condition suivante sera remplie : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de l'étude par les subventions publiques ou le mécénat de 60 % de l'étude ;
- à mener cette étude de diagnostic à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, des relevés et de l'avant-projet de restauration, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche de l'étude de diagnostic.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au

moins dix ans à compter de la date d'achèvement de l'étude de diagnostic.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la

durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'il n'est pas responsable de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance de l'étude de diagnostic

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance de l'étude de diagnostic. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions avec l'ACMH en charge de cette étude de diagnostic. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que l'étude de diagnostic n'est pas conforme au programme, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de l'étude de diagnostic seront émises par les prestataires et l'ACMH au nom du propriétaire, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans leurs comptes ni les dépenses de l'étude de diagnostic ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense en lien avec l'étude de diagnostic.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet de l'étude ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de cette étude de diagnostic, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur la même étude de diagnostic que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique

(et sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Pour la Demeure historique :
Le directeur général,
Thierry Nouvel
Le propriétaire,
Aymeri de Montalembert

Annexe I : Programme de l'étude de diagnostic

Le programme de l'étude de travaux porte sur les charpentes et couvertures des tours des Étrangers, du bucher, de l'atelier, du grand salon. Elle intègre également les courtines et le fut de la tour des Morts et de la tour Lavoisier ainsi que la barbacane et l'ouvrage de la poterne au sud. L'étude de diagnostic vise à repérer et établir avec le propriétaire un ordre de priorité dans les interventions. Le programme de l'étude comprend les éléments suivants :

1) Relevé photographique : Un reportage photographique figurera les caractéristiques architecturales et les désordres des parties étudiées.

2) Étude historique : Un rappel historique permettra d'appréhender les différentes périodes de construction de l'édifice et les interventions dont il a fait l'objet.

3) Relevé graphique des ouvrages : Un relevé général en élévation de l'ensemble des parements intérieurs et extérieurs du château (tour et courtine) sera réalisé sous forme d'orthophoto. Un plan de masse et deux coupes seront également fourni par Virtual-Archéo. Un plan de couvertures de chacune des tours, un plan au niveau du chemin de ronde des tours, un plan au niveau du chemin de ronde des courtines. Pour les tours des Étrangers, du bucher, de l'atelier, du grand salon un relevé en plan du niveau supérieur avec deux niveaux de charpente au 50°.

4) Étude des pathologies : Ce chapitre abordera successivement les différentes pathologies observées sur l'édifice.

5) Avant-projet de restauration (avec économiste extérieur) : Un avant-projet de restauration permettant d'établir une hiérarchie d'urgence dans les interventions. Une estimation sommaire prévisionnelle détaillera, lot par lot, le montant des dépenses induites par interventions préconisées par ordre d'urgence et par tranches. Le projet sera remis en 3 exemplaires au maître d'ouvrage commanditaire dont un sur support CD.

Étude de diagnostic	Montant HT (€)	Montant TTC (€)
Architecte en chef des monuments historiques (TVA 20 %)	33 720,00	37 092,00
Virtual-Archéo (non soumis à TVA)	8 464,50	8 464,50
Total	42 184,50	45 556,50

Le propriétaire,
Aymeri de Montalembert

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
DRAC	50	22 778,25
Région	20	9 111,30
Mécénat	30	13 666,95
Total	100	45 556,50

Le propriétaire,
Aymeri de Montalembert

Annexe III

* Entreprise réalisant l'étude de travaux

Christophe Amiot
Architecte en chef des monuments historiques (ACMH)
La Magnanne
35250 Andouillé-Neuville
Tél. : 02 99 55 25 95
SAS CBB Briac Brault
11, rue des Étangs
La Richardais

* Échéancier de sa réalisation

Mai 2018-janvier 2019 (8 mois)

* Calendrier prévisionnel de son paiement

Le règlement se fera :

- à l'issue des prestations effectuées par les divers intervenants et après visa de leur facture par l'ACMH que le maître d'ouvrage acquittera directement ;
- à l'issue des différentes phases effectuées par l'ACMH sur présentation des demandes d'acomptes.

Le propriétaire,
Aymeri de Montalembert

Convention du 22 mai 2018 entre les indivisaires de Jarnac de Gardépée de Salignac et la Fondation du patrimoine pour l'abbaye de Châtres à Saint-Brice (16100).

Convention entre :

- l'indivision de Jarnac de Gardépée de Salignac-Pecqueriaux, représentée par M. Guillaume de Jarnac de Gardépée de Salignac, domicilié 34, avenue Foch, 92420 Vaucresson, propriétaire d'un immeuble classé en totalité au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommée « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n^{os} 23-25, rue Charles Fourier, 75013 Paris et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n^o 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.